



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-158

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-09-15-004 - Arrêté du 15 septembre 2017 Agrément UDAF 01 pour assister
demandeurs commission DALO (1 page) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-09-20-003 - Arrêté n° 2017-026 réglementant la circulation - Travaux La Morette
A42 (3 pages) Page 5

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2017-09-15-005 - Arrêté de nomination DERRIAS Olivier ST RAMBERT en BUGEY
(2 pages) Page 9

01-2017-09-20-006 - Arrêté n°13-2017 sp Gex (2 pages) Page 12

01-2017-09-19-006 - Arrêté n°154-17 (4 pages) Page 15

01-2017-09-20-004 - Arrêté n°155-17_RAA (5 pages) Page 20

01-2017-09-20-005 - Arrêté n°156-17_RAA. (4 pages) Page 26

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-09-15-004

Arrêté du 15 septembre 2017 Agrément UDAF 01 pour
assister demandeurs commission DALO

Arrêté du 15 septembre 2017 Agrément UDAF 01 pour assister demandeurs commission DALO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Insertion et Logement

Unité Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association UDAF01 pour assister les demandeurs
devant la commission de médiation DALO du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment son article 70 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et suivants et R 441-13 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation dans le département de l'Ain ;

VU la demande en date du 8 septembre 2017 par laquelle l'association UDAF01 sollicite l'agrément lui permettant d'assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association UDAF01 est agréée pour assister les demandeurs dans leurs démarches auprès de la commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 : Le secrétaire général de préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 septembre 2017

Le préfet de l'Ain
Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-09-20-003

Arrêté n° 2017-026 réglementant la circulation - Travaux
La Morette A42

*arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de remplacement du système de recueil des
eaux sur le passage inférieur de La Morette sur l'autoroute A42 (PR 48+545).*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité, Circulation et Education Routières

Unité Sécurité, Circulation Routières - Sécurité Défense

2017 - 026

ARRETE N° 2017-026

réglementant la circulation pendant les travaux de remplacement du système de recueil des eaux sur le passage inférieur de La Morette sur l'autoroute A42 (PR 48+545)

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande de M. le directeur régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2017, portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 31 août 2017 ;
- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 11 septembre 2017 ;

- VU** l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Ain du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A42 entre les sorties n° 9 (Pont d'Ain) et n° 8 (Ambérieu-en-Bugey) dans le sens 2 Genève-Lyon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1 - Les restrictions générées par les travaux considérés s'appliqueront :

**du mercredi 27 septembre au mardi 31 octobre 2017
(WE compris)**

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, un report total ou partiel sera possible jusqu'au **10/11/2017**, selon les dispositions décrites ci-après.

Article 2 - Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises sur l'autoroute A42 dans le sens 2 - Genève-Lyon :

- Neutralisation de la BAU, avec ripage des 2 voies de circulation côté TPC et réduction de la largeur des voies entre les PR 49+000 et 47+900 ;
- La séparation entre les voies circulées et la zone en travaux sera matérialisée par des balises ou des Séparateurs Modulaires de Voies au droit du chantier ;
- Lors de la mise en place de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations.

Article 3 - Les mesures de Police suivantes seront prises sur l'autoroute A42 dans le sens 2 - Genève-Lyon :

- Limitation progressive à 90 km/h du PR 49+200 au PR 47+900 ;
- Interdiction de doubler à tout véhicule de PTAC > 3.5T.

Article 4 - Autres dispositions :

- La circulation du trafic sur l'autoroute A42 sera établie sur voies de largeur réduite ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km ;
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 5 - La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel de chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 6 - La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité de la société APRR.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- le commandant de l'EDSR de l'Ain,
- le directeur régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service de gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- aux maires de Pont d'Ain, Varambon et Ambronay.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

SIGNE

Francis SCHWINTNER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-005

Arrêté de nomination DERRIAS Olivier ST RAMBERT
en BUGEY



PRÉFET DE L'AIN

Arrêté N°2017/109

ARRETE portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'Etat
auprès de la police municipale de Saint Rambert en Bugey

La sous-préfète de BELLEY,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley en date du 30 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Rambert en Bugey,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley en date du 30 mai 2016 portant nomination de M. Laurent CHAPUS en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Saint Rambert en Bugey,

Vu la demande du maire de Saint Rambert en Bugey en date 10 juillet 2017 sollicitant la nomination de M. Olivier DERRIAS en qualité de régisseur titulaire, en remplacement de M. Laurent CHAPUS,

Vu l'avis favorable de l'Administrateur général des Finances publiques de l'Ain en date du 28 août 2017,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté du sous-préfet en date du 30 mai 2016 portant nomination de M. Laurent CHAPUS, régisseur de recettes titulaire est abrogé.

Article 2 - Monsieur Olivier DERRIAS, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est nommé régisseur d'Etat titulaire en remplacement de M. Laurent CHAPUS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la régie de recettes instituée par arrêté du 30 janvier 2004.

Article 3 - Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 novembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 euros), M. Olivier DERRIAS sera soumis au versement de cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 - Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur, par la commune de Saint Rambert en Bugey s'élève à 110 euros. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 - Un fonds de caisse a été institué par arrêté du 17 mars 2010 afin de percevoir les règlements en numéraire.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'administrateur général des Finances publiques de l'Ain, au maire de Saint Rambert en Bugey ainsi qu'à l'intéressé.

Belley, le 15 septembre 2017
Signé la sous-préfète de Belley : Pascale PRÉVEIRAULT

Sous-préfecture de Belley

Les Bernardines - 24 Rue des Barons -BP 149 - 01306 BELLEY Cédex - Tél. 04.79.81.01.09

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-20-006

Arrêté n°13-2017 sp Gex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

SOUS PREFECTURE DE GEX

Arrêté d'autorisation n° 13 - 2017

**Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dite
" GESSI'AIN TRAIL "**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu la demande du Sou des écoles de Cessy (01), présentée par M. Gaston LEBRETON aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser "Gessi'Ain Trail " le 08 octobre 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 1^{er} septembre 2017 par le Sou des écoles de Cessy auprès de MAE, pour l'épreuve " Gessi'Ain Trail", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

En l'absence d'avis de Messieurs les maires de Cessy, Gex et Divonne,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Chevry demandant que tout changement de parcours, d'horaire ou de déplacement fasse l'objet d'une validation par la mairie,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de l'Ain demandant que :

- l'organisateur doit prévoir des panneaux de signalisations d'approche « manifestation sportive » de part et d'autre de la traversée de la rue du Jura (RD 15c), dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs,
- les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections et traversées de la route départementale,
- le passage des coureurs pouvant entraîner le dépôt de boue sur la chaussée, les organisateurs devront au moment de la course mettre en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route et après la course effectuer un nettoyage de la chaussée.

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "GESSI'AIN TRAIL", organisée par le sous des écoles de Cessy est autorisée à se dérouler le 08 octobre 2017, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.
Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le maire de Grilly, Cessy, Gex et Divonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 20 septembre 2017

Pour le préfet de l'Ain,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex
et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-19-006

Arrêté n°154-17



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 154-17

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motorisée "ENDURO TRACTEUR TONDEUSE AMATEUR 3H" à Beaupont

Le préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 pris pour l'application de l'article R331-19 alinéa 2 du code du sport s'agissant d'une discipline ne faisant pas l'objet d'une délégation par le ministre des sports à la FFSA ou à la FFM ;
- VU** l'arrêté du maire de Beaupont en date du 15 septembre 2017, réglementant la circulation ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-16 à A331-21 et l'annexe III-22 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Clément MOREL, représentant du Comité des Fêtes** dont le siège est à 331, rue principale Beaupont (01270), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 24 septembre 2017 à Beaupont**, une épreuve sportive motorisée intitulée «**Enduro de tracteur tondeuse amateur 3H**» ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** les avis émis par le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 et le maire de Beaupont ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives réunie le 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dispositif de sécurité répond aux règles de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

SUR proposition du secrétaire général de l'Ain ;

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – B.P. 400 – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX –
Tél. 04.74.32.30.00 – Télécopie : 04.74.23.26.56 – Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Le Comité des fêtes est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, **une manifestation intitulée «Enduro tracteur tondeuse amateur 3H» rue de l'Eglise à Beaupont le dimanche 24 septembre 2017.**

Le nombre maximum de véhicules engagés est de 30 .

Les participants doivent avoir atteint l'âge de 14 ans pour prendre le départ de la compétition.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect du règlement par les concurrents et s'assureront que le public se trouve exclusivement dans la zone prévue à cet effet, derrière des barrières métalliques type Vauban éloignées au minimum de 5 m de la piste.

Au moment de la manifestation, les organisateurs mettront en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 :

En cas de besoin, l'organisateur composera le 18 et aura pris soin de communiquer au CODIS un numéro pour se rendre joignable.

L'organisateur devra :

- maintenir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- créer une zone coupe feu autour du circuit d'environ 10 mètres de largeur afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie (désherbage, hersage, labourage) ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.

Les concurrents doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Ils devront être équipés d'un casque homologué.

ARTICLE 4 :

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus au plan joint au dossier.

ARTICLE 5 :

Monsieur Michel CHATON "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le démarrage de l'épreuve**, l'organisateur technique adressera à la Préfecture par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés et un installant à l'entrée du site un dispositif anti intrusions de véhicules béliers.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Smacl assurances conforme aux dispositions des articles L321-1 , L331-10, R 331-30 et A331-32 du code du sport.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Beaupont, les organisateurs, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur du service d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/09/2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,
signé

Bernard Penin

**"ENDURO TRACTEUR TONDEUSE AMATEUR 3H"
à Beaupont**

Le dimanche 24 septembre 2017

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM CHATON

Prénom Michel

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à BEAUPONT, le 24 septembre 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence, le jour de l'épreuve
à la Préfecture - bureau des titres et des usagers de la route – section immatriculation
et épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-20-004

Arrêté n°155-17_RAA



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté d' autorisation N° 155-17

**Arrêté préfectoral autorisant la manifestation
" 11ème Montée historique Maurice VIOLLAND"**

Le préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOZ**, président de l'**Union motocycliste de l'Ain**, dont le siège est Boulevard Joliot Curie à Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 24 septembre 2017 à Coligny**, une démonstration de motos et side-cars anciens dite "**11ème Montée historique Maurice VIOLLAND**" ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** les avis émis par le préfet du Jura, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 et par les maires des communes concernées ;
- VU** l'arrêté conjoint des présidents des conseils départementaux du Jura et de l'Ain, signé respectivement le 4 septembre 2017 et 14 septembre 2017, réglementant la circulation pendant la manifestation ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives réunie le 29 août 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'Union motocycliste de l'Ain est autorisée à organiser, sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect des règlements de la Fédération Française de Motocyclisme, **une démonstration de motos et side-cars anciens non chronométrée sur les communes de Coligny et de Val d'Epy le dimanche 24 septembre 2017.**

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 160.

Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités, ainsi que les prescriptions de la commission départementale de la sécurité routière du 29 août 2017.

En outre, ils devront prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés et un installant à l'entrée du site un dispositif anti intrusions de véhicules bélièr.

ARTICLE 2 :

Des commissaires licenciés seront positionnés sur le parcours, conformément au plan figurant au dossier. Ils seront reliés par radio à la direction au "PC course".

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 3 :

3a) sur le parcours de l'épreuve

Pour la mise en place du dispositif de sécurité propre à l'épreuve, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur le parcours, avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

3b) sur le parcours du retour

Sur le parcours du retour, les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route. Ils redescendent en groupe à l'issue de chaque montée, derrière un véhicule de l'organisation, par la route empruntée pour la montée et uniquement cette voie.

3c) franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules de secours pourra être admis durant les périodes d'interdiction, sous contrôle de l'organisateur. L'épreuve sera immédiatement interrompue.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

ARTICLE 4 :

4a) secours aux personnes

Le dispositif de sécurité mis en place devra répondre aux règles définies par la FFM pour ce type d'épreuve et les organisateurs :

✓s'assureront le concours d'un médecin, d'une ambulance équipée d'un matelas coquille et de secouristes en nombre suffisant,

✓prendront toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident. L'évacuation se fera, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Si l'ambulance devait effectuer une évacuation de blessés, en l'absence d'une seconde ambulance, la manifestation serait suspendue jusqu'à son retour.

L'organisateur assurera aux secours une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. Le numéro des lignes téléphoniques sera communiqué au centre de traitement de l'alerte du CODIS avant le début de la manifestation.

4b) moyens d'alerte et facilités d'intervention

Les organisateurs s'assureront préalablement que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans "zone d'ombre" de tous les points du parcours.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18 ou 112. Dans ce cas, l'organisateur fixera précisément le lieu de rendez-vous avec les secours publics.

En cas d'intervention extérieure à la manifestation sur des communes desservies par les routes faisant l'objet d'arrêtés de circulation, la manifestation devra être arrêtée dès la réception d'un appel du CTA CODIS à l'organisateur.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Ils s'assureront qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs, ...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours. Les organisateurs devront en outre garantir l'accessibilité du centre de secours de Coligny.

ARTICLE 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs.

Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au dossier et figurant dans le tableau joint, limitées par de la rubalise, des barrières ou des palissades et accessibles aux spectateurs que par l'arrière, par un cheminement tracé par l'organisateur. Toutes les autres zones seront interdites par panneaux.

L'organisateur veillera à ce que le public ne stationne pas dans les zones de cheminement.

Toutes les zones dangereuses pour le public seront signalées par des panneaux "interdit au public".

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, **la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre qu'après que l'arrêté soit à nouveau respecté.**

ARTICLE 6 :

M. Jean-Jacques GUILLEMOZ, organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le début de la manifestation**, il adressera, **le dimanche 24 septembre** à la préfecture par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la Société Lonmar Global Risk – XI Catlin conforme aux articles R331-30 et A331-32 du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Coligny, le pétitionnaire, Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOZ, président de l'UMA et organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20/09/2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,
signé

Bernard PENIN

11ème Montée historique Maurice VIOLLAND**Le 24 septembre 2017****A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM **GUILLEMOZ**Prénom **Jean-Jacques**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à COLIGNY, le 24 septembre 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture – bureau des titres et des usagers de la route - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95**ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-20-005

Arrêté n°156-17_RAA.



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et usagers de la route
Section épreuves sportives

Epreuve sportive n° 156-17

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve

"Championnat de France Vétérans de Motocross et Epreuve de Ligue» à Amberieu-en-Bugey

Le préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
 - VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
 - VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 - VU** la demande présentée par **Monsieur Gérald BARBIER, représentant l'association A.S.M. du Bugey** dont le siège est 6 Rue Henri Dunant à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 24 septembre 2017, une épreuve de motocross intitulée «Championnat de France Vétérans de motocross et épreuve de ligue»,** qui se déroulera sur le terrain homologué n° 147 du circuit «Jacques Moine» sur la commune d'Amberieu en Bugey de 8h00 à 19h00 ;
 - VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire ;
 - VU** le règlement de l'épreuve et le visa d'organisation sous le N° 17/0893 par la Fédération Française de Motocycliste (FFM) le 11 septembre 2017 ;
 - VU** l'arrêté d'homologation du terrain en date du 04 novembre 2016 sous le N° 147 ;
 - VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 et le directeur départemental des territoires de l'ain et de l'environnement ;
 - VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 29 août 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre- BP 400 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tel 04.74.32.30.00 Télécopie 04.74.23.26.56- Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'association de l' **A.S.M.B.** est autorisée à organiser le **dimanche 24 septembre 2017**, une épreuve de motocross intitulée «Championnat de France Vétérans de Motocross et Epreuve de ligue» à Amberieu-en-Bugey sur le circuit homologué « Jacques Moine », sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

Article 2 :

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

Article 3 :

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de deux ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisant.
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident. L'évacuation se fera, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Dans le cas où les deux ambulances simultanément seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts.

Article 4 :

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus dans l'arrêté d'homologation n°147.

Article 5 :

Monsieur Dorian HUGUES , "**organisateur technique**", sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés et un installant à l'entrée du site un dispositif anti intrusions de véhicules bélièr.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la Société d'assurance Gras de Savoie conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du moto club de l'A.S.M.B d'Amberieu-en-Bugey, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain et de l'environnement, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20/09/2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau délégué,
signé

Bernard PENIN

dossier 156-17

**«Championnat de France Vétérans de Motocross et
Epreuve de Ligue» à Amberieu-en-Bugey**

le dimanche 24 septembre 2017

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **HUGUES**

Prénom **Dorian**

désigné en qualité **d'organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Amberieu-en-Bugey, le 24 septembre 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence le jour de l'épreuve
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr